

L'action en garantie des vices cachés ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle

Alain Bénabent

*
**

NOTE

[1] Cet arrêt est majeur pour le droit de la vente car il annonce peut-être la fin d'une situation de blocage (ce qui est déjà en soi une vertu) et, qui plus est, le fait dans le sens d'un retour à une logique qui n'aurait pas dû être perdue de vue.

Voilà plusieurs années que persistait, allant même s'affermissant et minant une partie du droit de la vente  (1), une opposition radicale entre la première et la troisième Chambres civiles - une de plus ! - sur l'articulation des actions ouvertes à l'acheteur déçu et, plus précisément, de la garantie des vices cachés et de la responsabilité pour délivrance défectueuse. On pensait inévitable la réunion d'une Assemblée plénière ou d'une Chambre mixte et l'on sentait poindre un début d'impatience chez praticiens et juges du fond, privés depuis des années de directives et abandonnés au sentiment du « pile ou face » selon l'orientation du dossier au sein de la Cour suprême.

Or voici que, alors même qu'elle venait de recevoir le renfort de la Chambre commerciale, la première Chambre civile capitule en rase campagne ! Ainsi arrive-t-il qu'à force de ne pas les résoudre les problèmes s'évanouissent d'eux-mêmes ... heureux dénouement, même si l'on peut douter que la méthode soit recommandable.

I. - Le blocage.

Dans l'économie du code civil (et du droit antérieur), les obligations du vendeur donnent lieu à un schéma simple qui les divise *chronologiquement* :

- au moment de la vente (ou au terme convenu pour son exécution), le vendeur est tenu de l'*obligation de délivrance*, obligation essentielle et d'ordre public qui ne peut être écartée sans nier l'idée même de vente ;

- postérieurement à cette délivrance, le vendeur est tenu à des *obligations de garantie* qui n'en sont que le prolongement : garantie des *vices cachés* (qui videraient la délivrance de toute portée réelle en fait) ; garantie contre une *éviction* (qui la viderait de sa portée juridique en droit en privant l'acheteur du droit qu'il a acquis).

Dans ce schéma classique, la délivrance est conforme dès qu'est satisfaite la condition d'*identité* de la chose. La conformité s'apprécie à l'instant même de la délivrance par rapport à la chose promise et à ses caractéristiques annoncées : si la chose livrée est bien matériellement celle qui a été promise avec les caractéristiques prévues, l'obligation de délivrance est remplie. Au contraire, elle ne l'est pas si certaines caractéristiques convenues font défaut. Là s'arrête classiquement l'exécution de la délivrance : les déconvenues que peut ensuite essuyer l'acquéreur à l'usage relèvent de la garantie des défauts cachés, précisément définis comme ceux qui rendent la chose impropre à l'usage prévu (art. 1641).

Cette articulation chronologique donne toute son importance à la *réception* de la chose : acte juridique qui manifeste l'approbation de l'acheteur, la réception couvre les défauts apparents  (2). La cohérence chronologique des obligations du vendeur est claire : la délivrance concerne tout ce qui est apparent et s'éteint par la réception ; la garantie prend alors le relais, seulement pour ce qui est caché.

Ce schéma n'a pas connu de bouleversement jusqu'à une période récente qu'on peut situer aux alentours des années 1970. Depuis lors, hélas non sans certains appuis doctrinaux, une fraction de la jurisprudence s'est prise à effacer la frontière chronologique séparant l'obligation de délivrance de celle de garantie pour ramener celle-ci dans celle-là au moyen de l'idée de « délivrance conforme ». Dans cette conception « moniste » des obligations du vendeur, réunissant ensemble la délivrance conforme et la garantie des vices, la conformité ne s'apprécierait plus seulement d'un point de vue matériel (identité de la chose et de ses caractéristiques vérifiables dans l'instant), mais aussi d'un point de vue fonctionnel (aptitude de la chose à remplir l'usage attendu vérifiable seulement à l'usage).

La fraction de la jurisprudence ayant emboîté le pas à cette idée de fusion avait à sa tête la première Chambre civile de la Cour de cassation : « l'obligation de délivrance ne consiste pas seulement à livrer ce qui a été convenu, mais à mettre à la disposition de l'acquéreur une chose qui corresponde en tous points au but recherché »  (3).

Récemment, la Chambre commerciale a rallié cette solution  (4) qui avait reçu par avance l'onction implicite d'une Assemblée plénière  (5).

Ainsi étendue, l'obligation de délivrance conforme prend une toute autre dimension car elle s'inscrit dans la durée et se prolonge après l'exécution de la vente : l'acheteur qui se trouve déçu par la chose à l'usage pourrait mettre en jeu la responsabilité du vendeur au titre d'une délivrance non conforme, alors que, classiquement, la voie ouverte pour cette période postcontractuelle est celle de la garantie des vices cachés.

Cette extension revient donc à confondre délivrance et garantie des vices : dans les deux cas l'action est fondée sur le fait que la chose ne fournit pas l'usage attendu. Tout vice de la chose est dès lors considéré comme constituant en même temps un défaut de conformité, ce qui permet de requalifier une action en garantie de vices en une action en responsabilité pour délivrance non conforme, et de la faire ainsi échapper au « bref délai » de l'art. 1648, motivation réelle des arrêts en ce sens.

Si elle est approuvée par certains, cette remise en cause de l'agencement naturel et chronologique des deux actions a été vivement critiquée par de bons esprits  (6) et s'est heurtée à une résistance farouche et justifiée de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation : dès lors que la chose livrée est identiquement celle vendue (par sa nature et sa qualité), ses défauts éventuels ne relèvent que de la garantie des vices cachés et non de l'obligation de délivrance  (7).

Cette divergence de jurisprudence fait planer une incertitude regrettable sur la matière que le projet de réforme du « bref délai » ne dissipera pas : quelle que soit la durée du délai qui sera fixé, se posera toujours la question de savoir à quelles actions il s'applique et s'il suffit, pour le contourner, de rebaptiser un vice caché en un défaut de conformité.

II. - Le déblocage ?

Par le présent arrêt, la première Chambre civile opère un revirement total en rétablissant de la manière la plus nette la frontière entre responsabilité contractuelle et garantie.

Quelques semaines auparavant, on avait pu déceler une timide amorce de ce changement : le 10 mars 1993, elle avait rejeté la critique adressée à un arrêt d'appel d'avoir retenu le jeu de l'art. 1648 c. civ. sans se placer sur le terrain de l'obligation de délivrance « dès lors que devant les juges du fond il n'avait pas été invoqué un manquement du vendeur à son obligation de délivrance » ce dont il résultait que la cour d'appel n'était pas tenue de modifier le fondement juridique de la demande (8), alors qu'auparavant de telles hypothèses donnaient lieu à cassation au motif que les juges, chargés de dire le droit, auraient dû eux-mêmes rétablir le fondement juridique du défaut de délivrance (9).

Voici donc clairement affiché que la première Chambre civile a tourné casaque et se rallie, fort justement, à la rigueur maintenue par la troisième. Ce ralliement vient à point au moment où l'art. 1648, principal foyer de la discorde, est en passe d'être clarifié à la fois quant à la durée du délai ouvert (un an), quant à son point de départ (constatation du vice) et quant à son interruption (simple réclamation amiable).

Reste la Chambre commerciale : plus fraîchement convertie, n'hésitera-t-elle pas à abjurer ? Qu'il soit permis de rappeler que nos guerres de religion n'ont pris fin que par la main d'un roi s'étant converti non moins de ... cinq fois !

III. - L'onde de choc.

Il est une question voisine sur laquelle la divergence précitée trouve écho : l'acheteur, qui invoque la nullité de la vente pour erreur sur ... un défaut caché, doit-il agir à bref délai ou est-il affranchi de celui-ci ?

Toujours indulgentes envers les contournements du bref délai, la première Chambre civile (10) et la Chambre commerciale (11) lui permettent d'agir dans le délai de droit commun (cinq ans de la découverte de l'erreur). Tenant au contraire la main au respect des voies procédurales, la troisième Chambre décide que ce texte s'applique lorsque « l'erreur est la conséquence d'un vice caché rendant la chose impropre à l'usage auquel elle était destinée » (12).

Le présent revirement de la première Chambre sur la question de la responsabilité contractuelle la conduira-t-elle au même ralliement sur la question de l'action en nullité pour vice du consentement ? Ce serait logique, à condition de bien clairement se limiter aux cas où l'erreur ne tient qu'au vice de la chose. Mais on a déjà vu, en cette matière, la logique malmenée.

La remise en ordre du droit de la vente est peut-être en route qui mettrait fin au « désordre indescriptible du droit positif » (13), mais de vieux démons ne l'arrêteront-ils pas en chemin ?

Mots clés :

VENTE * Garantie * Garantie des vices cachés * Responsabilité contractuelle * Distinction * Bref délai

(1) Cf. *Contrats spéciaux*, Montchrestien, 1993, n° 180 et 188 ; O. Tournafond, Les prétendus concours d'actions et le contrat de vente, *D.* 1989. *Chron.* 237.

(2) Cf. Civ. 3e, 20 janv. 1982, *Bull. civ.* III, n° 20 ; *D.* 1982. *IR.* 225 ; Com. 12 févr. 1980, *D.* 1981.278, note Aubertin.

(3) Civ. 1re, 20 mars 1989, *Bull. civ.* I, n° 140. - V. aussi Civ. 1re, 14 févr. 1989, *ibid.* I, n° 84 ; 13 déc. 1989, *ibid.* I, n° 393 ; 8 nov. 1988, *ibid.* I, n° 314 ; 29 janv. 1991, *ibid.* I, n° 41 ; *JCP* 1992.II.21935, note Ginestet ; *D.* 1992. *Somm.* 201, obs. Tournafond (4).

(4) Com. 22 mai 1991, *Bull. civ.* IV, n° 176 ; *D.* 1992. *Somm.* 200, obs. Tournafond (4) ; 18 févr. 1992, *Bull. civ.* IV, n° 82 ; 1er déc. 1992, *ibid.* IV, n° 389 ; *D.* 1993. *Somm.* 240, obs. Tournafond (4).

(5) Cass., Ass. plén., 7 févr. 1986, *D.* 1986.293, et la note ; *JCP* 1986.II.20616, note Malinvaud ; *D.* 1987. *Somm.* 185, obs. Groutel.

(6) Rémy, *RTD civ.* 1983.755 ; Malaurie et Aynès, *Contrats spéciaux*, n° 286 ; Ghestin et Desché, *La vente*, n° 763 s. ; Tournafond, *préc.*, *D.* 1989. *Chron.* 237.

(7) Civ. 3e, 25 janv. 1989, *Bull. civ.* III, n° 20 ; 27 mars 1991, *ibid.* III, n° 107 ; *D.* 1992.95, note Karila, et *Somm.* 200, obs. Tournafond (4) ; *JCP* 1992.II.21935, note Ginestet ; 23 oct. 1991, *Bull. civ.* III, n° 249 ; *D.* 1993. *Somm.* 239, obs. Tournafond (4).

(8) *D.* 1993. *Somm.* 240, obs. Tournafond (4).

(9) V., par exemple, Civ. 1re, 16 avr. 1991, *D.* 1992. *Somm.* 196, obs. Tournafond, et 265, obs. A. Penneau ; *D.* 1993.186, note Bretaudeau (4) ; Com. 1er déc. 1992 et 22 mai 1991, *préc.* ; Civ. 1re, 14 févr. 1989, *Bull. civ.* I, n° 83. - Sur l'aspect procédural de la question, cf. Normand, obs. *RTD civ.* 1993.413 (4).

(10) Civ. 1re, 28 juin 1988, *Bull. civ.* I, n° 211 ; *D.* 1989. *Somm.* 229, obs. J.-L. Aubert ; 28 juin 1989, *Bull. civ.* I, n° 268 ; *D.* 1991. *Somm.* 318, obs. J.-L. Aubert (4) ; 16 avr. 1991, *préc.*, *Bull. civ.* I, n° 144 ; 17 mars 1992, *ibid.* I, n° 81 ; *D.* 1992. *IR.* 120 (4) ; 27 oct. 1982, *Bull. civ.* I, n° 306 (ces deux derniers arrêts au sujet de l'action en nullité de la vente d'animaux atteints de maladies après le délai légal fixé pour chaque maladie par des textes spéciaux).

(11) Com. 8 mai 1978, *Bull. civ.* IV, n° 135.

(12) Civ. 3e, 11 févr. 1981, *Bull. civ.* III, n° 31.

(13) O. Tournafond, art. *préc.*, n° 3.